



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0071

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement des eaux usées

Sous-thème(s) : Assainissement collectif

### **1. Libellé de la mesure**

***Mise en conformité des égouts des agglomérations de moins de 2.000 EH pour le 31/12/2012.***

### **2. Explicatif du libellé**

La Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose en son article 7 que les eaux urbaines qui pénètrent dans un réseau de collecte d'une agglomération moins de 2.000 équivalent habitant (EH) fassent l'objet d'un traitement approprié.

En Région wallonne, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau impose aux communes d'équiper d'égouts les agglomérations de moins de 2.000 EH au plus tard pour le 31/12/2008.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Rencontrer les obligations de la Directive 91/271/CEE et du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Optimalisation des stations d'épuration.

Protection efficace des masses d'eaux de surface, des masses d'eaux souterraines et des zones protégées.

Actuellement et compte tenu des impératifs liés au contentieux entre la Commission européenne et le Royaume de Belgique sur la mise en œuvre de la Directive 91/271/CEE, une priorité absolue est accordée à l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 10.000 EH. Des investissements sont néanmoins réalisés pour les agglomérations dont la taille est comprise entre 2.000 et 10.000 EH et pour les agglomérations de moins de 2.000 EH, en raison de la sensibilité du milieu récepteur et du respect d'autres Directives européennes (zones de baignade et zones Natura 2000).